Ce fichier a été téléchargé le mercredi 1 octobre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  **Pour citer cette page**

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 1 octobre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Section IV — De quelques prescriptions particulières

### Extrait

### Article 2279

#### Version du 9 juillet 1975

**Texte source :** ***Loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile.***

En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.